

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF



Communauté de Communes Cœur du Perche

ZA Saint-Marc Ouest
61 110 REMALARD EN PERCHE

Tel : 02-33-25-00-66

Email : spanc@coeurduperche.fr

Document rédigé avec l'aide du :



SOMMAIRE

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION DU REGLEMENT.....	3
ARTICLE 3 : EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT	3
ARTICLE 4 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES : RESPECT DEL'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	3
ARTICLE 5 : IMMEUBLES DESSERVIS PAR UN RESEAU PUBLIC DE COLLECTE CONCERNES PAR L'ARTICLE 4	4
ARTICLE 6 : REJETS A PROSCRIRE DANS LES INSTALLATIONS D'ANC.....	4
ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION5	
ARTICLE 8 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE	5
8.1 - <i>L'accès à la propriété privée</i>	5
8.2 - <i>L'accès aux ouvrages</i>	6
ARTICLE 9 : REGLES DE CONCEPTION DES DISPOSITIFS RECEVANT QUOTIDIENNEMENT UNE CHARGE DE POLLUTION CORRESPONDANT A MOINS DE 20 EQUIVALENTS-HABITANTS OU EGALE A 20 EQUIVALENTS-HABITANTS.....	6
ARTICLE 10 : OBLIGATION DES DISPOSITIFS RECEVANT QUOTIDIENNEMENT UNE CHARGE DE POLLUTION CORRESPONDANT A PLUS DE 20 EQUIVALENTS-HABITANTS	7
CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC.....	8
1- POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER :	8
a- <i>Vérification préalable du projet</i>	8
ARTICLE 11 : EXAMEN PREALABLE DU PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	8
11.1 - <i>Dossier remis au propriétaire</i>	8
11.2 - <i>Examen du projet par le SPANC</i>	8
11.3 - <i>Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC</i>	9
11.4 - <i>Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis deconstruire ou d'aménager</i> ... 9	
11.5 <i>Cas particuliers</i>	9
b- <i>Vérification de l'exécution</i>	10
ARTICLE 12 : VERIFICATION DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES.....	10
ARTICLE 13 : MISE EN ŒUVRE ET DELIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE.....	10
2- POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES.....	11
ARTICLE 14 : CONTROLE PERIODIQUE PAR LE SPANC :	11
14.1 - <i>Opérations de contrôle périodique</i>	11
14.2 - <i>Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC</i>	12
14.3 - <i>Périodicité du contrôle</i>	12
14.4 <i>Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC</i>	12
14.5 - <i>Contrôles exceptionnels</i>	13
ARTICLE 15 : CONTROLE PAR LE SPANC AU MOMENT DES VENTES.....	14
ARTICLE 16 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN PAR LE SPANC.....	14
ARTICLE 17 : MODALITES DE TRANSMISSION DES RAPPORTS ETABLIS PAR LE SPANC A L'ISSUES CONTROLES.....	15
CHAPITRE III : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	15
1- POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	15
a- <i>Vérification préalable du projet</i>	15
ARTICLE 18 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI A UN PROJET DE CONSTRUCTION, REHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ANC.....	15
b- <i>Vérification de l'exécution des travaux</i>	16
ARTICLE 19 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI EXECUTE UN PROJET.....	16
2- POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	17
ARTICLE 20 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DEL'IMMEUBLE	17
ARTICLE 21 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION	17
ARTICLE 22 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DANS LE CADRE DE LAVENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION	17
ARTICLE 23 : ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ANC	18

CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS.....	18
ARTICLE 24 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC.....	18
ARTICLE 25 : TYPES DE REDEVANCES, ET PERSONNES REDEVABLES.....	19
ARTICLE 26 : INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D'ANC.....	20
ARTICLE 27 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES.....	20
ARTICLE 28 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	20
28.1 Mentions obligatoires sur les factures.....	20
28.2 Difficultés de paiement.....	21
28.3 Traitement des retards de paiement.....	21
28.4 Décès du redevable.....	21
CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONSDIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT.....	21
ARTICLE 29 : SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES ARTICLES L. 1331-1 A L. 1331-7-1 DU CSP - NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE MISE EN CONFORMITE.....	21
ARTICLE 30 : SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DECONTROLE.....	22
ARTICLE 31 : SANCTIONS POUR NON REALISATION DES CONTROLES OBLIGATOIRES DE CONCEPTION ET/OU DE REALISATION (CONTROLES NEUFS).....	22
ARTICLE 32 : SANCTIONS POUR NON REALISATION DE LA CONTRE-VISITE ET DES MODIFICATIONS NECESSAIRE A LA CONFORMITE SUITE A UN CONTROLE DE REALISATION NON-CONFORME (CONTROLES NEUFS).....	23
ARTICLE 33 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES.....	23
33.1 Modalités de règlement interne.....	23
33.2 - Voies de recours externe.....	24
ARTICLE 34 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT.....	24
ARTICLE 35 : MODIFICATION DU REGLEMENT.....	24
ARTICLE 36 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT.....	24
ARTICLE 37 : EXECUTION DU REGLEMENT.....	24
ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRES.....	25
ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES.....	27
ANNEXE 3- DROITS DES USAGERS ET PROPRIETAIRES VIS-A-VIS DE LEURS DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD).....	28

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur du Perche auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de :

BERD'HUIS, BRETONCELLES, COUR MAUGIS SUR HUISNE, LA MADELEINE BOUVET, MOUTIERS AU PERCHE, PERCHE EN NOCE, REMALARD EN PERCHE, SABLONS SUR HUISNE, SAINT CYR LA ROSIERE, SAINT GERMAIN DES GROIS, SAINT PIERRE LA BRUYERE, VERRIERES.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'Assainissement Non Collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif domestiques et assimilées domestique (définition en annexe 1).

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non- respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle, agricole ou non domestique, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestique ou assimilée domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC. Il sera contrôlé la bonne collecte des eaux d'origine domestique ou assimilée et les éventuels dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) qui ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 8.

Les eaux usées domestiques prétraitées peuvent être rejetées vers un système de traitement d'effluent agricole ou non domestique sous réserve de la mise en place d'une convention entre la CDC et le propriétaire. Le propriétaire prendra contact avec la CDC afin de l'établir.

Néanmoins, le rejet vers un ouvrage de stockage type fosse à lisier n'est pas autorisé.

Article 5 : Immeubles desservis par un réseau public de collecte concernés par l'article 4

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas la possibilité de choisir entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif : il est obligé de procéder au raccordement de son immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération inter communale (EPCI) au titre de son pouvoir de police spécial.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif. Ces dispositifs sont contrôlés par le SPANC conformément au présent règlement.

Article 6 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,

- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- les lingettes (même biodégradables) - les serviettes hygiéniques,
- les médicaments,
- l'eau de javel en grande quantité...

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

8.1 - L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;

Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;

Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours sans raison valable.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 3 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté (il pourra être demandé une pièce justificative attestant qu'il représente le propriétaire) lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit

d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'utilisateur seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent du SPANC.

Les agents sont munis d'un document attestant leur identité, leur fonction et leur accréditation de la Communauté de Communes.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 30. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure, soit par voie postale, soit par dépôt direct dans la boîte aux lettres.

Le propriétaire de l'immeuble, dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 30 du présent règlement.

8.2 - L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles **uniquement au moment du contrôle.**

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant), sauf impossibilité.

En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant, contacte le SPANC, afin de trouver une solution pour y remédier.

Si cette ouverture n'est pas effectuée et si le SPANC ne peut pas procéder à cette ouverture difficile, délicate voire dangereuse, il peut demander à procéder à une nouvelle visite de contrôle qui sera à la charge du propriétaire.

Toute entrave flagrante mise par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilée à un obstacle, pouvant entraîner une sanction, conformément à l'article 30.

Article 9 : Règles de conception des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants ou égale à 20 équivalents-habitants

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants ou égale à 20 équivalents-habitants (et qui ne font pas l'objet d'un agrément interministériel) doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (voir annexe n°1).

Les installations d'assainissement non collectif « non traditionnelles » qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants ou égale à 20

équivalent-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les agréments et guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « entreprises ».

L'utilisateur est invité à consulter le guide d'informations sur les installations, disponible sur le portail interministériel de l'ANC www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « usagers » et/ou consultable dans les locaux du SPANC pour l'aider à choisir un dispositif d'ANC adapté à son projet.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Article 10 : Obligation des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants

Les installations d'ANC supérieur à 20 équivalents-habitants doivent répondre à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à mettre en place un dispositif garantissant de l'annexe III, tableau 6 pour ANC < 120 kg/j DBO5 (2 000 EH).

Les installations d'ANC dimensionnées strictement à plus de 20 équivalents-habitants doivent être conçues et équipées d'ouvrages permettant le prélèvement d'un échantillon d'eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles.

L'installation doit être déclarée au registre électronique, selon l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015, via un compte qui lui sera créé par les services de l'Etat. La saisie appartient au maître d'ouvrage. Pour les systèmes existants cette déclaration doit être réalisée sans délais. Pour les nouveaux systèmes cette inscription sur le registre doit être réalisée dans les 2 mois. <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-du-registre-des-systemes-d-assainissem>

En plus, du registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises... le plan du système de collecte devra être à jour.

Dans le cas de travaux, le Maître d'Ouvrage doit se conformer à ses obligations sur la qualité des travaux à savoir les essais de réception (compactage, étanchéité, passage caméra). Les résultats sont mis à la disposition du SPANC. La réception des travaux est réalisée entre le Maître d'Ouvrage et le constructeur avant la mise en service du système. Le PV est mis à disposition du SPANC.

Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage complète et tient à jour un cahier de vie. Pour les installations neuves ou réhabilitées, il doit transmettre le cahier de vie au SPANC avant le 1er décembre de l'année de mise en service de l'installation de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation avant le 1er juin de l'année suivante. Modèle disponible sous : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/recueil-de-textes-r107.html> . Puis, chaque année avant le 1^{er} mars le maître d'ouvrage envoie la section 3 de l'année antérieure au SPANC.

Les systèmes supérieurs à 200 EH sont aussi soumis aux contrôles du SPANC, mais doivent aussi répondre à la Police administrative spéciale du Préfet : Service Police de L'Eau.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

Le contrôle des installations d'ANC du SPANC est réalisé quelle que soit leur capacité conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exercice de la mission de contrôle :

- Examen préalable de la conception
- Vérification de bonne exécution des travaux
- Contrôle du fonctionnement et de l'entretien

Le SPANC vérifie que le propriétaire respecte à chaque étape ses obligations réglementaires.

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a- Vérification préalable du projet

Article 11 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif

11.1 - Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type qui sera remis aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,

Et au cas par cas :

- Le modèle d'autorisation de rejet communal et départemental,
- Une déclaration de présence de puits,
- Le cas échéant, une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel,
- La délibération relative aux tarifs votés pour les prestations du SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les locaux de la Communauté de Communes et par mail.

11.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 18.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Par ailleurs, **l'étude de filière est obligatoire** et systématique pour chaque dossier. La visite sur site est réalisée seulement si le SPANC l'estime nécessaire lors de l'étude du dossier fourni par le propriétaire :

Une étude de filière (voir définition en annexe 1) est jointe au dossier pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif déposé par un usager.

Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé, ce dernier pouvant s'inspirer du guide des bonnes pratiques proposé par le Conseil Départemental de l'Orne.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, ...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Si l'usager modifie le projet initial déposé auprès du SPANC, une nouvelle vérification préalable de la conception sera réalisée par le SPANC et donnera lieu à la facturation d'une redevance conformément à l'article 25.

11.3 - Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclue sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 21 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas de projet « conforme », le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Un projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclue à la non-conformité du projet, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un projet conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen, selon les modalités de l'article 17, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 25. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

11.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

11.5 Cas particuliers

ICPE :

Les projets et systèmes de traitement d'eaux usées issues d'installations classées pour l'environnement ICPE sont contrôlés par les services en charge de la police de l'environnement, en fonction du domaine d'activité : DDT, DDCSPP ou DREAL. Le propriétaire prendra directement contact avec les services concernés.

b-Vérification de l'exécution

Article 12 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux dans un délai d'intervention de 5 jours ouvrés.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 11 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 11.1. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs, afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant. Ce contrôle pourra faire l'objet d'une contre-visite si le SPANC le juge nécessaire.

Quelle que soit la taille de l'installation d'ANC, le propriétaire doit procéder de façon contradictoire (avec l'installateur) à la réception des travaux qui acte l'acceptation des travaux par le propriétaire avec ou sans réserve. La date de réception marque le début des garanties.

Le contrôle du SPANC ne vaut pas PV de réception des travaux.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux, dans les conditions mentionnées à l'article 19, avant de conclure à la conformité des travaux.

Article 13 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur. En cas d'absence de réalisation de la contre-visite et des modifications permettant de rendre l'installation conforme comme prévue à l'article 12, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité définie à l'article 32.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la transmission du rapport de visite par le SPANC au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 17, rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 25. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 19.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la transmission du rapport à ce dernier conformément aux modalités de l'article 17, rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Cela fait l'objet d'une redevance définie dans le chapitre IV article 21. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

2- Pour les installations d'ANC existantes

Article 14 : Contrôle périodique par le SPANC :

14.1 - Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'utilisateur de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Cette contre-visite rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite définie article 25.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

14.2 - Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 17 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le propriétaire fournit au SPANC un projet d'examen préalable à la conception, conformément à l'article 11, puis sera réalisée une vérification de l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 12, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 19.

14.3 - Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conclusion du dernier rapport de visite	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme, ou ne présentant pas de défaut (ou installation disposant d'un avis favorable ou acceptable si dernier contrôle antérieur au 1 ^{er} juillet 2012)	10 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	8 ans
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, hors zone à enjeu sanitaire ou environnemental (ou installation disposant d'un avis favorable avec réserves si dernier contrôle antérieur au 1 ^{er} juillet 2012)	8 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré (ou installation disposant d'un avis défavorable ou non acceptable si dernier contrôle antérieur au 1 ^{er} juillet 2012)	4 ans
Absence d'installation	4 ans
Neuf non Conforme	4 ans

14.4 Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

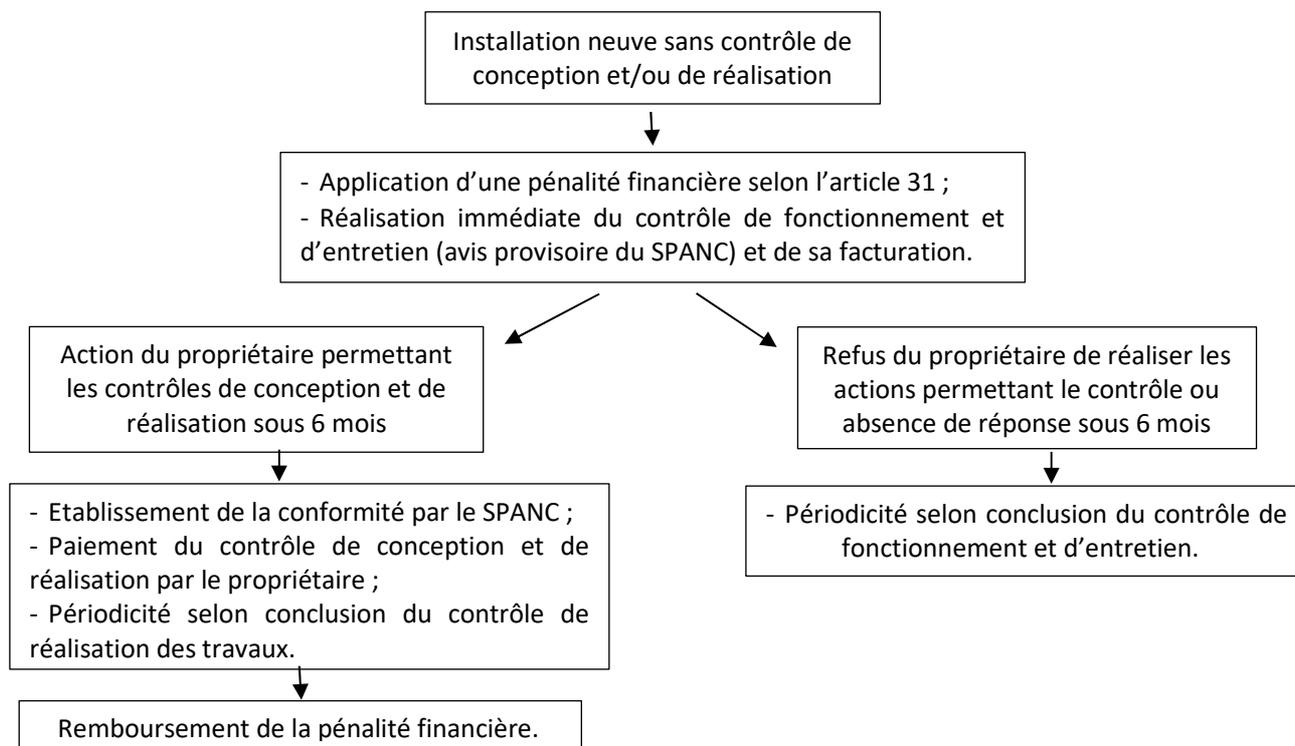
Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 1. Ces installations sont soumises aux vérifications prévues aux articles 11 et 12 réalisés même à postériori. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments

probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages comme la réalisation d'une étude de filière et le découvrement des ouvrages...

Si le propriétaire ne se conforme pas à la réalisation du contrôle de conception et au contrôle de réalisation des travaux, il est astreint au paiement d'une sanction appliquée sur les contrôles de conception et de réalisation selon article 31. Le montant de la sanction est fixé par l'assemblée délibérante.

En parallèle, ces ouvrages feront l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement qui permettra d'apprécier le fonctionnement et l'entretien des ouvrages conformément à l'article 14.

**Logigramme de la gestion des installation existantes n'ayant jamais été visitées par le SPANC
Cas des installations neuves sans contrôle de conception et/ou de réalisation**



14.5 - Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées au 14.3, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 15 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur, afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des trois réponses suivantes :

Cas 1 — Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (**moins de 3 ans**) : il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, conformément à l'article 14.5.

Cas 2 — Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Cas 3 — à la demande du propriétaire, ou de son mandataire, le SPANC peut réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire, même en cas de contrôle valide.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte en tant que mandataire. Le SPANC pourra demander la preuve du mandat.

Conformément à l'article 1331-11-1 du Code de la Santé Publique, les notaires ont l'obligation de transmettre au SPANC les informations concernant les acquéreurs suite à la vente au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble. Cette attestation doit contenir la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

Article 16 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique entre 21 et 200 EH) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document au SPANC.

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.) ;
- du carnet d'entretien ou du cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site si nécessaire.

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants, le SPANC pourra demander au propriétaire la transmission de ces documents à tout moment.

La non-transmission au SPANC des documents pour les installations qui exigent un entretien fréquent peut engendrer le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 14.

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 équivalents-habitants, le propriétaire adresse au SPANC annuellement la section 3 du cahier de vie conformément à l'article 10.

La non-transmission du cahier de vie engendre la non-conformité annuelle de l'installation d'ANC et peut déclencher un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 17 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issu des contrôles

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours.

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a- Vérification préalable du projet

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 11. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 11.1, puis il remet au SPANC le dossier complet. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 11.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 11.3.

b-Vérification de l'exécution des travaux

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 12. La prise de rendez-vous se fera au moins 5 jours ouvrés avant le début des travaux (hors samedi, dimanche et jours fériés).

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserves, et qui marque le début des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents-habitants, le propriétaire transmet au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile, conformément à l'article 12.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant,...).

2- Pour les installations existantes

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 23.

Il incombe au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages. Une ouverture difficile ne permettant pas le contrôle de l'ouvrage par le SPANC est considérée comme un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC tel que prévu à l'article 30.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 11.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 12. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 21 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Article 22 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, ce dernier devra respecter la procédure de mise en œuvre d'une installation à réhabiliter, rappelée dans les articles 18 et 19.

Ces contrôles font l'objet de rapports de visite dont la transmission rend exigible le montant des redevances mentionnées à l'article 25.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

Article 23 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, puis à partir du 1er mars 2021, par le Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton (CERIB) et le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document au SPANC :

- Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants, la transmission de la copie des documents s'effectue tous les 2 ans.
- Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 habitants, la transmission de la copie des documents s'effectue annuellement.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 24 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 25 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1- redevance de vérification préalable de la conception du projet ;

a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux ;

a3- redevance de vérification préalable de la conception suite à une modification du projet ;

a4- redevance étude de l'adéquation réglementaire et technique d'une vérification préalable à la conception datant de plus de 3 ans.

Le redevable des redevances a1, a2, a3 et a4 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien ;

b2- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 15 — cas n°2 ou cas n°3) ;

b3 – contrôle administratif annuel des installations > 20 EH.

Le redevable des redevances b est le propriétaire de l'immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment – b2), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, au propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation ou au mandataire (notaire /agence immobilière) si le demandeur dispose d'un mandat.

c) Contre-visite :

Visite supplémentaire suite à un contrôle infructueux ou des demandes d'informations complémentaires afin que le SPANC puisse modifier son avis.

Il peut s'agir d'un nouveau contrôle des travaux après mise en conformité, d'une visite supplémentaire, de la vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle... (par exemple travaux à effectuer sans modification importante : pose de ventilation, accessibilité des installations, etc....).

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

d) Déplacement sans intervention :

Cela correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès...

La redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 14.1 du présent règlement) ;
- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.

Article 26 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 25 du présent règlement est fixé par des délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur du Perche.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 25 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre des montants différents seront définis entre les installations < ou = 20 EH et les installations > 20 EH.

Lorsque l'installation d'assainissement non collectif est commune à plusieurs propriétaires, une tarification spécifique sera prévue par type de contrôle par habitation, le montant sera fixé par l'assemblée délibérante.

Lorsque qu'une même propriété présente plusieurs installations, une tarification spécifique sera appliquée par nombre installation, le montant sera fixé par l'assemblée délibérante.

Ces redevances sont perçues obligatoirement après la réalisation du service.

Article 27 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 25 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 28 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

28.1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA) ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- coordonnées complète du service de recouvrement.

28.2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par la Trésorerie doit en informer le Trésor Public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

28.3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

28.4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 25, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 29 : Sanctions en cas de non-respect des articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du CSP - non-respect des obligations de mise en conformité.

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble d'habitation, ainsi que tout immeuble produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 400% (article L1331-8 du code de la santé publique), que le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien ait lieu dans le cadre d'un contrôle périodique ou dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

En cas de vente, le délai est d'un an pour se mettre en conformité avec la réglementation à compter de la signature de l'acte authentique. Les travaux sont à la charge de l'acheteur : nouveau propriétaire.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présente un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de ladite sanction.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC qu'aucun dossier de conception n'a été déposé, et après avoir averti le propriétaire des risques encourus.

Les modalités d'application de cette astreinte financière ont été fixées comme suit :

- Constat par le SPANC de l'absence de mise en conformité de l'installation lors d'un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien périodique ou soit de l'absence de dépôt d'un dossier de conception 1 an après une vente immobilière prescrivant des travaux obligatoires dans un délai de 1 an si vente.
- Envoi d'une première lettre en recommandé de relance rappelant l'échéance pour la réalisation des travaux ;
- 6 mois après, si aucun dossier de conception n'est déposé, envoi d'une mise en demeure en recommandé avec accusé réception,

- 6 mois après l'envoi de la mise en demeure, si les travaux n'ont pas été réalisés, facturation de l'astreinte financière basée sur un contrôle de conception (a1) et/ou un contrôle de vérification de l'exécution (a2) majoré du montant définit par délibération du conseil communautaire.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé avec la réglementation.

La pénalité financière évoquée est une prérogative du SPANC, elle est donc appliquée de plein droit par le SPANC.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 et L432-2 du Code de l'environnement.

Article 30 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331- 8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400 %. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absence aux rendez-vous fixé par le SPANC, sans justification ;
- report abusif du rendez-vous fixé par le SPANC, au-delà de 60 jours après la première convocation.

Le paiement de la somme définie par l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, interviendra suite à la procédure suivante :

- 1^{ère} convocation envoyée avec date et heure de passage pour un contrôle de bon fonctionnement,
- Avis de passage déposé dans la boîte aux lettres ou envoyé au domicile principal (en cas de résidence secondaire), précisant de prendre contact avec le SPANC dans un délai imparti, pour un contrôle de bon fonctionnement,
- Si aucun retour ou refus, envoi d'une première lettre de relance rappelant l'obligation de contrôle ;
- 6 mois après, si aucun retour ou refus, envoi d'une mise en demeure en recommandé avec accusé de réception ;
- 1 mois après, si aucun retour ou refus, facturation de la sanction financière.

Cette pénalité est applicable annuellement jusqu'à ce que le ou les contrôles soient réalisés. Charge au propriétaire de prendre contact avec le SPANC pour fixer un rendez-vous pour le contrôle.

Conformément à l'article 20, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Toute difficulté apportée par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 31 : Sanctions pour non réalisation des contrôles obligatoires de conception et/ou de réalisation (contrôles neufs)

En cas d'absence de réalisation des contrôles de conception et de réalisation comme expliqué à l'article 14.4, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par l'assemblée délibérante qui fixe le taux de majoration dans la limite de 400 %.

Le paiement de la somme interviendra suite à la procédure suivante :

- Constat du SPANC de la non-réalisation des contrôles obligatoires : contrôle de conception et/ou de réalisation ;
- Envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par le SPANC rappelant l'absence de réalisation des contrôles de conception et de réalisation, et demandant de mettre en œuvre les éléments permettant le contrôle (réalisation d'une étude de filière, découverte des ouvrages, ...) ;
- Facturation de la sanction financière ;
- En cas de régularisation des contrôles de conception et de réalisation dans un délai de 6 mois après l'envoi de la lettre en recommandé avec accusé de réception, remboursement de la pénalité financière.

Article 32 : Sanctions pour non réalisation de la contre-visite et des modifications nécessaire à la conformité suite à un contrôle de réalisation non-conforme (contrôles neufs)

En cas d'absence de réalisation de la contre-visite permettant de réexaminer de nouveaux éléments rendant l'installation conforme en contrôle neuf comme expliqué aux articles 12 et 13, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par l'assemblée délibérante qui fixe le taux de majoration dans la limite de 400 %.

Le paiement de la somme interviendra suite à la procédure suivante :

- Constat du SPANC de la non-réalisation de la contre-visite dans le délai imparti.
- Envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par le SPANC rappelant l'absence de réalisation de la contre-visite, et demandant de mettre en œuvre les éléments permettant le contrôle et la conformité de l'installation (découverte des ouvrages, installation des ventilations, raccordements électriques, ...) ;
- Facturation de la sanction financière ;

Cette pénalité est applicable annuellement jusqu'à ce que la contre-visite soit réalisée avec avis conforme sur la réalisation des travaux. Charge au propriétaire de prendre contact avec le SPANC pour fixer un rendez-vous pour le contrôle.

Article 33 : Modalités de règlement des litiges

33.1 Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justificatifs utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du SPANC, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la collectivité dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

33.2 - Voies de recours externe

- Voie amiable

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir à tout moment directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr). Les litiges liés aux seules missions de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

- Voie contentieuse

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 34 : Modalités de communication du règlement

Le propriétaire sera informé de l'existence de ce règlement lors de la prise de contact avec le SPANC. Sur demande, un exemplaire papier pourra lui être fourni et un lien de téléchargement sera indiqué dans les avis de passage.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 35 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 36 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01/01/2024.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 37 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Cœur du Perche, lors de sa séance du 13/11/2023.

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif (ANC) ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques ou assimilées de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R.214-5 du code de l'environnement.

Eaux usées assimilées domestiques : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R.213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement.

Eaux usées non domestiques : Traitées par un système adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel conformément à l'art L1331-15 du CSP (hors IOTA/ICPE) ≠ installations d'ANC domestiques ou assimilées.

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange lorsque le SPANC a pris cette compétence. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental (par exemple, une construction non alimentée en eau potable, ni par le réseau public, ni par une autre ressource), non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Par ailleurs, selon l'article L2243-1 lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste.

Sont concernés, les immeubles déclarés insalubres par le préfet en application du code de la santé publique, les immeubles faisant l'objet d'un permis de démolir, ou d'une demande d'un tel permis, ainsi que des immeubles frappés soit d'un arrêté de péril pris par le maire en application de l'article L511-1 du code de la construction et de l'habitation, soit d'une interdiction définitive d'habiter décidée par le préfet en application du code de la santé publique.

Etude de sol = Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle, afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

C'est une analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur. Elle doit répondre aux exigences réglementaires en vigueur. Cette étude possèdera un plan de masse à l'échelle avec l'implantation du dispositif d'ANC sur la parcelle. Il peut s'inspirer du guide des bonnes pratiques proposé par le Conseil Départemental de l'Orne.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la

réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 P1-1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 P1-1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR.

Équivalent Habitant (EH) : il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif modifié par l'arrêté du 26 février 2021

Arrêtés du 07 septembre 2009 modifié par les arrêtés du 7 mars 2012 et du 26 février 2021, relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales, Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC,

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service,

Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Article L151-1 : qualité sanitaire des bâtiments d'habitation,

Article L151-2 : protection de la santé publique.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager

Article L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil

Article 1792-6 : devis et marchés - procès-verbal de réception des travaux.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, modifié par les arrêtés du 22 février 2008, du 28 avril 2016 et du 20 novembre 2018.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Annexe 3- Droits des usagers et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le SPANC assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'assainissement non collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires, et la gestion des contributions ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers hors des informations destinées au Trésor Public pour le paiement des redevances et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement sur rendez-vous. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité en justifiant de son identité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant. Le SPANC doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée par le SPANC.

Le SPANC a désigné un Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité ou par courriel (voir en 1^{ère} page). Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.